

## **Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice** **Ligne directrice B-8, Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage** **des produits de la criminalité et le financement des activités**

### **1. Contexte**

La ligne directrice B-8 du BSIF, *Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, a été publiée en 1996 puis modifiée en avril 2003 pour tenir compte des modifications importantes apportés à la législation canadienne par suite de l'adoption de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi).

Cette ligne directrice souligne la nécessité, pour les institutions financières fédérales (IFF) (sauf les sociétés d'assurances multirisques), d'élaborer et de déployer des programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité. Les IFF seront ainsi moins susceptibles d'être utilisées par des particuliers et des organisations pour recycler les produits de la criminalité, réduisant du coup le risque de mettre en péril leur réputation, un volet essentiel de la réussite dans l'industrie des services financiers.

Outre la publication de la ligne directrice, le BSIF évalue les programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (PLRPCFAT) appliqués par les IFF.

### **II. Définition des problèmes**

Même si les constats issus de l'évaluation des PLRPCFAT ont trait, pour la plupart, à des questions déjà abordées dans la version actuelle de la ligne directrice, avec le temps et en fonction des récents résultats, d'autres questions qui doivent être examinées ont été recensées, notamment :

1. Le recours à des tiers. Les IFF qui font appel à des tiers (p. ex., courtiers en hypothèques ou en dépôts, banques correspondantes et cabinets d'avocats) n'obtiennent peut-être pas toujours de ces sources, comme elles sont tenues de le faire, les données nécessaires pour identifier et vérifier les clients. Les IFF pourraient ainsi se retrouver par inadvertance à traiter avec des parties qui prennent part à des activités de recyclage des produits de la criminalité ou de financement du terrorisme ou qui les facilitent et s'exposent, par conséquent, à une éventuelle sanction pénale. Les IFF peuvent aussi s'exposer à un risque accru de dommage à la réputation, qu'elles soient criminellement responsables ou non. Les IFF dont les PLRPCFAT laissent à désirer peuvent également faire l'objet de mesures de contrôle réglementaire plus serrées et, s'il y a lieu, à des interventions.
2. La nécessité pour le BSIF et les IFF de toujours se conformer aux normes internationales. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a publié une version remaniée de ses Quarante recommandations en juin 2003 dans laquelle les normes de diligence raisonnable à l'égard des clients qui s'appliquent aux IFF ont été intensifiées (spécialement pour les clients qui présentent de plus grands risques, p. ex., courtiers en espèces, en métaux précieux, en pierres précieuses,

entreprises clientes et structures d'entreprise complexes à l'égard desquelles il peut être difficile de déterminer la propriété effective). Si le BSIF ne veille pas à ce que les consignes demeurent à jour et respectent les exigences minimales internationales, le régime réglementaire canadien pourrait donner l'impression de ne pas régler ces questions de manière efficace. De même, si les IFF n'adoptent pas certaines des recommandations du GAFI, cela peut augmenter la possibilité de risque à la réputation associé au fait de faciliter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

### III. Objectifs

La nouvelle ligne directrice B-8 vise à rappeler à toutes les IFF ce qui suit :

1. Malgré l'impartition, y compris le recours à des tiers, les IFF sont entièrement responsables de mettre en place les processus d'identification et de vérification des clients et d'obtenir les dossiers des clients à l'égard des comptes ouverts auprès de ces sources.
2. Les clients présentant un risque plus élevé, y compris ceux qui négocient des espèces, des gemmes ou d'autres marchandises haut-de-gamme, pourraient devoir faire l'objet de diligence raisonnable et de surveillance accrue, selon les circonstances.
3. Un nombre important de consignes internationales sont mises à la disposition des IFF, en particulier les révisions importantes apportées aux Quarante recommandations du GAFI, lesquelles traitent maintenant de questions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes (LFAT).

Parmi les objectifs découlant de cette révision, mentionnons la mise à jour de la ligne directrice pour préciser que les IFF sont tenues d'élaborer et de mettre en place des politiques et procédures rigoureuses en matière de LFAT.

### IV. Recensement et évaluation des options

*Option 1 – Réviser la ligne directrice B-8 en fonction des objectifs énoncés dans cette analyse.*

En vertu de cette option, la section II(a) de la ligne directrice B-8 serait révisée pour recenser de manière plus précise les divers volets des activités d'une IFF comportant un risque d'activité de recyclage des produits de la criminalité et de financement du terrorisme, y compris certains produits et services, certains genres de clients, le recours à des tiers) et la situation géographique (traiter avec des clients à l'étranger). La ligne directrice serait aussi remaniée pour indiquer plus clairement que les IFF sont tenues d'élaborer et de mettre en place des programmes de LFAT parallèlement aux programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et d'inclure un renvoi à jour aux Quarante recommandations révisées du GAFI.

La révision de la ligne directrice B-8 entraînera certains coûts pour le BSIF, notamment aux fins du processus de consultation mais, dans l'ensemble, cette option représente un moyen plus efficace de communiquer l'information que l'option 3. Les coûts que devront assumer les institutions pour se conformer seront aussi un peu plus élevés étant donné qu'elles seront probablement plus nombreuses à devoir réviser leurs politiques et procédures en un laps de temps plus court.

Cependant, les avantages l'emportent sur les coûts. Cette option démontre que le BSIF prend des mesures proactives pour s'assurer que ses consignes demeurent pertinentes et conformes aux normes internationales. En outre, elle permettrait de niveler les règles du jeu étant donné que **toutes** les IFF prendraient en même temps connaissance des nouvelles attentes du BSIF et de leurs nouvelles responsabilités à l'égard de leurs politiques et procédures de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

*Option 2 - Statu Quo – Ne pas réviser la ligne directrice B-8 ou prendre d'autres mesures pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente analyse.*

Cette option n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le BSIF ou les IFF et pourrait être perçue comme limitant le fardeau réglementaire.

Toutefois, les IFF qui ne prennent pas de mesures adéquates relativement aux questions figurant dans la ligne directrice révisée peuvent s'exposer à une sanction juridique ou réglementaire et à un risque à la réputation. Le BSIF peut lui aussi s'exposer à un risque à la réputation s'il est déterminé qu'une vigilance réglementaire insuffisante a contribué à la possibilité que les IFF facilitent des activités inadéquates ou illégales.

*Option 3 – Ne pas modifier du tout la ligne directrice B-8, mais communiquer de l'information supplémentaire et des attentes à chaque IFF dans le cadre des évaluations des programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.*

Conformément à cette option, la ligne directrice demeurerait inchangée, mais le BSIF communiquerait, dans le cadre de ses évaluations des PLRPCFAT, de l'information supplémentaire et des attentes qui seraient autrement intégrées à une ligne directrice révisée.

Pour le BSIF, cette option s'avérerait inefficace. Il pourrait de plus faire l'objet de critiques du fait qu'il tarde à adopter les nouvelles normes internationales plus serrées et ne les applique pas de manière uniforme. Pour certaines IFF, les coûts seraient plus élevés (par rapport au statu quo), mais leur éventuelle exposition à un risque juridique et un risque à la réputation serait moindre. L'inconvénient le plus important de cette option est que les IFF ne seraient pas assujetties à des attentes uniformes et transparentes.

## **V. Recommandation**

La méthode la plus pertinente de diffuser de l'information supplémentaire et des attentes à l'égard des mécanismes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes consiste à apporter des révisions ciblées à la version actuelle de la ligne directrice (c.-à-d., l'option 1).

## **VI. Consultations**

Dans le cadre de son programme d'évaluation des mesures de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, le BSIF a mentionné à diverses IFF qu'il fournirait probablement d'autres consignes à certains égards (c.-à-d. les questions abordées dans les révisions apportées à la ligne directrice). Le BSIF a également précisé, à l'occasion de diverses conférences de l'industrie, qu'il fournirait d'autres consignes à certains égards. Dans l'ensemble, les commentaires ont été positifs car les IFF reconnaissent leurs responsabilités en matière de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et accueillent donc favorablement les consignes visant à les aider à s'acquitter de ces responsabilités.

En juillet 2004, le BSIF a affiché une version nouvelle provisoire de cette directrice sur son site Web. Cette version nous a valu de nombreux commentaires d'associations de services financiers, commentaires dont nous avons tenu compte pour préparer la version finale de la ligne directrice, laquelle a été diffusée en novembre 2004.